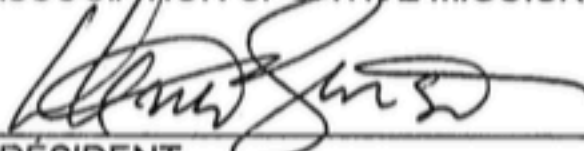


**RÈGLEMENT NUMÉRO 2 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE
DE LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE LA RIVIÈRE-BLANCHE
EN SECTEURS**


Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a 110, paragraphe 6°)

1. Le territoire de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Blanche est divisé, à des fins de pêche et de chasse, en deux (2) secteurs délimités par un liséré noir et dont le plan apparaît à l'annexe A, soit les zones 1, 2, 3, 7 et 8 formant le secteur 1 et les zones 4, 5, 6, 9, 10 et 11 formant le secteur 2.
 - Adopté à l'unanimité par le conseil d'administration le 22 janvier 1997
 - Transmis au Ministre de l'Environnement et de la Faune le 30 janvier 1997
 - Joint à l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle
2. L'amendement suivant a été proposé et adopté en remplacement de l'article 1:
Le territoire de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Blanche est divisé, à des fins de chasse, en deux (2) secteurs. Le secteur 1 couvrant le terrain de stationnement du poste d'accueil Lorenzo (voir carte ci-jointe) et le secteur 2 couvrant le reste du territoire.
3. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa transmission au ministre de l'Environnement et de la Faune par courrier recommandé ou certifié.
4. Adopté à l'unanimité par le conseil d'administration le deuxième jour de mars 1997.
5. Approuvé le deuxième jour de mars 1997 par le vote de plus des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale et transmis au Ministre de l'Environnement et de la Faune ce quatorzième jour de mars 1997.

ASSOCIATION SPORTIVE MIGUICK



PRÉSIDENT



SECRÉTAIRE